

## **Groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité**

**Troisième session  
Genève, 12 – 15 juillet 2011**

### **ARCHITECTURE TECHNIQUE DE SYSTÈME DU SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ**

*Document établi par le Secrétariat*

#### **I. RÉSUMÉ**

1. Le service d'accès numérique aux documents de priorité (ci-après dénommé "DAS") a été conçu en vue de garantir la prestation d'un service adéquat, évolutif et sécurisé aux déposants et aux offices, facilitant le transfert des documents de priorité par la voie électronique. Il a été convenu dans les deux documents antérieurs du Groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité (ci-après dénommé "groupe de travail") que, à sa mise en application initiale, le DAS se limiterait aux documents de priorité relatifs aux brevets. Le présent document fournit une synthèse fonctionnelle de la mise en œuvre en cours et de l'architecture technique du DAS, et propose un certain nombre de faits nouveaux commerciaux ou techniques pour examen par le groupe de travail, essentiellement pour permettre l'extension du système aux documents de priorité concernant d'autres types de droits de propriété industrielle : les marques, les dessins et modèles industriels et les modèles d'utilité.

## II. RAPPEL DES FAITS

2. Le DAS fonctionne depuis avril 2009, facilitant le transfert de documents de priorité concernant les brevets entre offices des brevets participants et déposants.
3. Conformément aux recommandations du groupe de travail à ses deux précédentes sessions, l'architecture de système technique du DAS a été conçue de manière à être évolutive et capable d'offrir un éventail de documents de priorité aussi large que possible à un éventail d'offices aussi large que possible. Les premiers travaux d'élaboration étaient axés sur la transmission de communications sur la base de deux protocoles existants afin de proposer rapidement un système à un coût minimal : i) le protocole d'accès aux documents des offices de la coopération trilatérale (TDA) (norme d'échange de documents utilisée par l'Office européen des brevets, l'Office des brevets du Japon, l'Office coréen de la propriété intellectuelle et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique) et ii) le mécanisme de transfert aux fins de l'échange de données informatisées (PCT-EDI), qui sert aussi à communiquer des documents et de l'information du PCT entre une vingtaine d'offices récepteurs selon le PCT et le Bureau international de l'OMPI.
4. Afin d'autoriser le transfert de documents entre offices participants, le DAS met à disposition une interface Web en ligne pour que les déposants puissent gérer une liste d'autorisations d'accès aux documents. Un office ne peut extraire un document du système que si le déposant auprès de l'office de premier dépôt l'y a spécifiquement autorisé à ces fins, soit en utilisant cette interface sur le Web, soit en déposant une demande auprès de l'office de premier dépôt si cet office prend en charge un tel service.
5. Le protocole TDA ou PCT-EDI permet d'accéder à des documents de priorité se trouvant dans certaines des mêmes bibliothèques numériques que celles qu'offrent certains offices des brevets participants. Le Bureau international (BI) a mis en place des bibliothèques numériques distinctes pour les demandes internationales et les documents de priorité concernant les brevets nationaux émanant de chaque office participant qui demande aux pays d'abriter ces documents. Lorsqu'ils demandent à l'office de premier dépôt de mettre à disposition par l'intermédiaire du DAS une demande de brevet pouvant ultérieurement constituer la base d'une revendication de priorité, le déposant se voit attribuer un code de contrôle d'accès propre à la demande. Ce code d'accès est nécessaire aux fins de la création de la liste de contrôle d'accès à la demande pour les offices de second dépôt.
6. Le système permet aux offices de n'importe quel État membre de l'Union de Paris de participer volontairement, en qualité d'OFF ("office déposant" selon les dispositions-cadres) ou d'OSF ("office ayant accès") ou en ces deux qualités.
7. Dans le cadre du DAS actuel, l'OFF peut choisir trois voies pour la transmission de données depuis chez lui : les voies A, B et C.

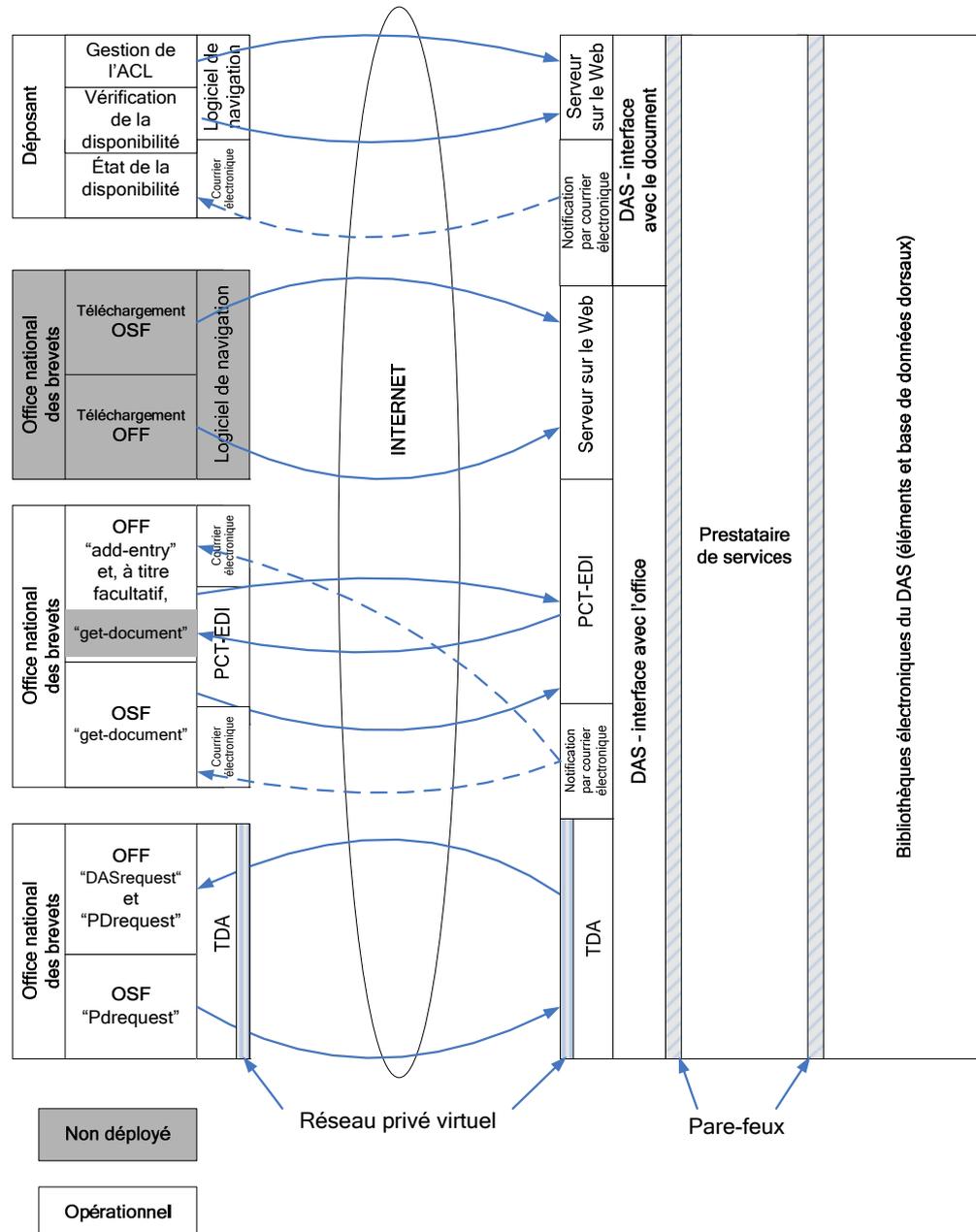
8. Actuellement, trois offices participants, à savoir l'Office des brevets du Japon, l'Office coréen de la propriété industrielle et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, ont mis en œuvre la voie C à l'aide du protocole TDA. De la sorte, ils offrent un accès à leurs bibliothèques numériques respectives au moyen d'un réseau virtuel privé dénommé TRInet et prennent en charge les fonctions d'échange suivantes :
  - a) au début, le déposant confirme par l'intermédiaire du portail DAS la disponibilité de la demande de brevet en fournissant le code de contrôle d'accès à l'origine créé par l'office en sa qualité d'OFF. Après confirmation de la disponibilité, il crée la liste de contrôle d'accès à la demande de l'office de second dépôt par l'intermédiaire du portail DAS; ultérieurement, les OSF autorisés pourront procéder à des extraits;
  - b) dans ce contexte, l'office ayant qualité d'OFF met en œuvre le service de confirmation de disponibilité dénommé "TDA-DASrequest" et autorise l'extraction de documents de priorité détenus dans sa bibliothèque numérique par l'intermédiaire du service "TDA-PDrequest";
  - c) de la même manière, le même office, en sa qualité d'OSF, extrait les documents de priorité détenus dans le DAS ou dans d'autres bibliothèques numériques en recourant au service "TDA-PDrequest".
9. Tous les autres offices participants, à savoir IP Australia, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, le Bureau international en sa qualité d'office récepteur, l'Office espagnol des brevets et des marques et l'Office de propriété intellectuelle du Royaume-Uni ont mis en œuvre la voie A à l'aide du protocole PCT-EDI. Ainsi, ils accèdent à une bibliothèque numérique tenue en leur nom par le Bureau international, qui peut utiliser les fonctions d'échange suivantes :
  - a) à la demande du déposant de mettre sa demande à disposition par l'intermédiaire du DAS, l'office, en sa qualité d'OFF, télécharge les documents de priorité concernant les brevets dans sa bibliothèque numérique et le DAS communique le code de contrôle d'accès au déposant aux fins de l'établissement de la liste de contrôle d'accès;
  - b) dans ce contexte, l'office, en sa qualité d'OFF, met en œuvre l'activité "add-entry" du PCT-EDI, qui envoie au DAS le document et les données bibliographiques ou uniquement les données bibliographiques sans le document. Cette dernière possibilité suppose l'utilisation d'une bibliothèque numérique détenue directement par l'office; dans ce cas, le document sera extrait par le DAS quand cela sera nécessaire au moyen de l'activité "get-document". Actuellement, aucun des offices participants n'a mis en œuvre cette caractéristique mais plusieurs autres offices participants éventuels ont exprimé leur intérêt à offrir cette possibilité dans l'avenir;
  - c) d'une façon similaire, le même office, en sa qualité d'OSF, extrait les documents de priorité détenus dans le DAS ou dans d'autres bibliothèques numériques en utilisant l'activité "get-document".
10. Un portail sur le site Web sécurisé est disponible à l'OMPI pour permettre aux déposants de gérer l'accès à leurs documents par l'intermédiaire du DAS :
  - a) lorsque vous vous connectez au portail au moyen du code de contrôle d'accès d'une demande spécifique pour la première fois, le système vérifie automatiquement la disponibilité du document sur la base de l'information ajoutée par l'intermédiaire de la voie A ou de la voie C lorsque le pays donné est l'un des offices exploitant le TDA;

- b) pour autoriser les échanges entre les OSF et les OFF, un ACL par demande est nécessaire, et il peut être nécessaire de procéder à des actualisations pour permettre un accès à de nouveaux offices participants;
  - c) toutes les informations détaillées sur les échanges entre offices sont enregistrées et accessibles en ligne;
  - d) le système offre une fonction de téléchargement d'une page de certificat indiquant les détails de la saisie de toute demande mise à disposition par l'intermédiaire du DAS par le déposant.
11. Pour les offices traitant de petits volumes de documents de priorité concernant les brevets, un portail sur le site Web sécurisé a été mis au point en vue d'offrir des fonctions de téléchargement de base de documents au format PDF. Cela permettrait aux offices de participer au DAS à un coût minimal, exigeant simplement un ordinateur individuel sécurisé, avec une connexion Internet adéquate et un scanner pour tous documents déposés auprès de cet office pour téléchargement vers le DAS.
12. Compte tenu des obstacles techniques des systèmes informatiques de certains offices nationaux et régionaux, les documents disproportionnés sont transférés sur CD ou DVD. Les dispositifs techniques actuels varient de 20 à 45 mégaoctets, et peuvent être définis en fonction des besoins de chaque office.

III. ARCHITECTURE TECHNIQUE DU SYSTÈME ACTUEL ET ÉLÉMENTS DE LOGICIEL

13. La conception technique du système repose sur l'architecture à trois niveaux suivante :

Figure 1  
Architecture technique du système du DAS



- La couche frontale offre toutes les interfaces requises de communication avec les offices participants et les déposants.
- Séparé par des pare-feux et conçu pour être évolutif, le prestataire du tiers moyen gère les demandes de services commerciaux d'une manière sécurisée et prend en charge les capacités d'équilibrage de charge et de récupération du système.
- Un composant commercial final fournit aux fonctions et à la base de données essentielles une capacité d'équilibrage de charge et de récupération du système.

- d) Trois autres interfaces sont fournies aux offices recourant à ce service :
    - i) un service d'accès aux documents des offices de la coopération trilatérale fonctionnant sur TRInet;
    - ii) un service PCT-EDI fonctionnant sur un protocole de transfert de fichiers sécurisé (SFTP);
    - iii) un portail sur le Web pour les futurs offices exploité au moyen de la norme Hypertext Transfer Protocol Secure (HTTPS), appuyant l'authentification à l'aide de certificats numériques (ce service n'a pas encore été mis en œuvre – il est prêt à être soumis aux tests d'utilisation dès qu'un office souhaitant l'utiliser est prêt).
  - e) Un portail sur le Web à l'intention des déposants, exploité au moyen de la norme Hypertext Transfer Protocol Secure (HTTPS).
  - f) Le service de notification prend en charge uniquement les courriers électroniques sortants envoyés aux déposants et aux offices des brevets.
14. Aucune modification de l'architecture technique serait nécessaire pour étendre le DAS aux marques, aux dessins et modèles industriels et aux modèles d'utilité; seules de nouvelles fonctions commerciales essentielles seraient ajoutées dans la partie finale et exposées dans la partie frontale.

#### IV. CONSIDERATIONS COMMERCIALES ET TECHNIQUES

15. Les offices de propriété industrielle ont demandé que le système soit élargi afin d'englober les documents de priorité fondés sur les demandes autres que les demandes de brevet, dont les marques, les dessins et modèles industriels et les modèles d'utilité. Il convient de noter que la Convention de Paris permet explicitement, dans les demandes de dessin ou modèle industriel, de revendiquer une priorité à partir d'une demande de modèle d'utilité et, pour les demandes de brevet, de revendiquer une priorité à partir des demandes de modèle d'utilité et vice-versa. Par conséquent, un système d'échange de documents de priorité devrait permettre l'extraction de documents entre différents types de droits.
16. Il est proposé que le même système central soit utilisé pour tous ces transferts de document mais que cette participation soit répartie entre différentes zones de service qui auraient chacune des propriétés légèrement différentes.
- a) Le système actuel des brevets serait élargi pour englober les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels.
  - b) Pour les marques, la même infrastructure de base serait utilisée, mais en contournant la liste de contrôle d'accès : toute demande de marque mise à la disposition du système serait automatiquement mise à la disposition de tous les offices participants ayant indiqué qu'ils accepteraient des documents de priorité concernant les marques.

17. Un tel dispositif aurait les conséquences suivantes :
- a) il serait obligatoire de spécifier explicitement que les demandes enregistrées dans le DAS ou extraites du DAS sont des demandes de brevet, de modèles d'utilité, de marques ou de dessins et modèles industriels;
  - b) les offices participants devraient spécifier quels types de demande ils sont disposés à déposer dans le système et ceux auxquels ils souhaitent accéder depuis le système. À des fins d'accès, certaines combinaisons devraient être obligatoires, par exemple, un office souhaitant accéder à des documents de priorité fondés sur des demandes de brevet devrait aussi être disposé à accéder à des modèles d'utilité dans la mesure où ceux-ci constituent le fondement d'une revendication de priorité dans une demande de brevet;
  - c) compte tenu des exigences spécifiques des documents de priorité concernant les marques ou les dessins et modèles industriels, le DAS devrait être renforcé pour prendre en charge l'échange de couleurs, l'échelle des gris et les images de grande taille au format TIFF ou JPEG selon les variantes spécifiées dans la norme ST.67 de l'OMPI (il conviendrait aussi d'accorder une certaine attention à la nécessité d'élargir les options du format PNG spécifié dans la norme).
18. Dans la mesure où des portails à l'intention de déposants sont exigés (cela ne devrait pas être nécessaire pour les demandes d'enregistrement de marques), le Bureau international est disposé à prendre en charge des portails distincts pour chaque type de demande mis à disposition par l'intermédiaire du système ou un portail unique lorsque le déposant doit sélectionner le type de demande approprié.
19. Les délégations sont encouragées à examiner, à l'aide du mécanisme de transfert PCT-EDI, l'offre de services d'échange de documents de priorité en ce qui concerne les marques, les dessins et modèles industriels et les modèles d'utilité. Cela permettrait aux offices de participer au DAS et aux services élargis à un coût minimal.
20. Les délégations sont encouragées à tenir compte de ces éléments et à s'entendre sur un modèle de partage des documents élargi, en dernier ressort une architecture de système recommandée pour l'extension du DAS.

21. *Le groupe de travail est invité*

*i) à examiner les propositions formulées dans le présent document pour appuyer l'extension de l'architecture de système technique du DAS aux documents de priorité concernant les marques, les dessins et modèles industriels et les modèles d'utilité; et*

*ii) à recommander la création de l'architecture de système modifiée par le Bureau international dès que possible.*

[Fin du document]